

# CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2019

## COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-neuf, le 20 décembre, à 18h00, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 02 décembre 2018, se sont réunis dans la salle de réunion de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

Éric GOBERT, Laurent DELAROCQUE, Joël SUZANNE, Françoise FLECHE, Jean-Pierre DUBAS, Odile CARMES, Françoise GARNIER, Martine FREMIN, Didier CHARRON, Roselyne HEUDIER, Anita MET, Alain DOUARD et Jean-Luc CHAUSSAVOINE.

**Etaient excusés :** Messieurs Daniel DIGUET et David JOUULT, Madame Laurence VANDOORNE.

**Etaient absents :** Mesdames Isabelle MICHEL et Dominique LOHY, Monsieur Mickaël BERTRAND.

Monsieur Daniel DIGUET a donné pouvoir à Monsieur Éric GOBERT.

Monsieur David JOUULT a donné pouvoir à Monsieur Joël SUZANNE.

Madame Laurence VANDOORNE a donné pouvoir à Madame Françoise FLECHE.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire Éric GOBERT.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Joël SUZANNE.

**Ouverture de séance à 18h15.**

---

### **1 - Objet : Avis de la commune portant sur le projet de rattachement de la commune de Troarn à la Communauté Urbaine de Caen La Mer**

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**DONNE** un avis favorable au rattachement de la commune de Troarn à la Communauté Urbaine Caen La Mer.

### **2 - Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires,

Considérant que seuls les agents territoriaux de catégorie B et de catégorie C sont potentiellement bénéficiaires des IHTS,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité, le Conseil Municipal,**  
**DECIDE**

#### **Article 1 : bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel,

appartenant aux catégories B ou C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadre d'emploi	Grades
Administrative	Rédacteur	Tous les grades
	Adjoint administratif	Tous les grades
Technique	Technicien	Tous les grades
	Agent de maîtrise	Tous les grades
	Adjoint technique	Tous les grades
Sociale	ATSEM	Tous les grades

#### **Article 2 : conditions de versement.**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

#### **Article 3 : conditions d'indemnisation.**

##### Pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

##### Les agents à temps partiel et les agents non titulaires à temps non complet :

Ils peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (soit le contingent = 25 heures x quotité de travail).

##### Pour les agents titulaires à temps non complet :

Ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de leur durée hebdomadaire de travail : ils sont rémunérés sur la base horaire de leur traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet, soit 35 heures par semaine. Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

#### **Article 4 : périodicité de versement.**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### Article 6 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

### 3 - Objet : Signature d'une convention avec l'UNCMT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE** de signer la convention en annexe avec l'UNCMT.

**PRECISE** que cette convention couvre la période comprise entre le 8 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> août 2020.

### 4 - Objet - Décision Modificative N°2 : transfert de crédits

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

**ADOpte** la décision modificative n°2 du Budget Primitif 2019 suivante :

INVESTISSEMENT		
	Recettes	Dépenses
<b>1 – Matériel informatique</b>		
<i>Chapitre 020 : Dépenses Imprévues</i>		
020 : Dépenses imprévues		- 11 667.62 €
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>		
2051 : Concessions et droits similaires		+ 2 104.80 €
2183 : Matériels informatiques		+ 9 562.82 €
<b>2 – Travaux d'accessibilité du gymnase</b>		
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>		
2135 : Installations générales constructions		- 8 216.36 €
21318 : Constructions autres bâtiments publics		+ 8 216.36 €
<b>3 – Aménagement de la cour de l'école</b>		
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>		
2135 : Installations générales constructions		- 11 046.97 €
21312 : Installations générales sur bâtiments scolaires		+ 11 046.97 €
<b>4 – Travaux de clôture</b>		
<i>Chapitre 21 : Immobilisations corporelles</i>		
2135 : Installations générales constructions		- 3 822 €
21312 : Installations générales sur bâtiments scolaires		+ 3 822 €

### 5 - Objet : Admission en non-valeur de droit de place

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur les frais suivants : 15.24 euros

**DIT** que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 654 du Budget Primitif 2019.

### 6 – Informations diverses.

#### **Elections municipales**

Dans le cadre des élections municipales de mars prochain, il sera mis à disposition des candidats la salle des fêtes pour la tenue de leur réunion publique, en fonction bien entendu de la disposition de la salle.

**SIMPAD**

Le Syndicat poursuit ses missions dans l'attente des prochaines élections municipales.

**RAM**

La convention avec le nouveau prestataire Familles Rurales est signée.

**Tableau des emplois**

Le tableau des effectifs de la commune à jour sera transmis pour avis à la CAP du Centre de Gestion du Calvados.

**Finances communales**

Dans le cadre du vote du Compte administratif 2019 programmé en début d'année 2020, trois réunions de travail sont proposés aux conseillers municipaux.

**Panneau d'information**

Il est désormais opérationnel.

**Piste cyclable.**

Les aménagements de la piste cyclable le long de la RD 79B sont programmés et sont dans l'attente des acquisitions foncières nécessaires au projet.

**Clôture de séance à 19h30.**

Le secrétaire,  
Joël SUZANNE



Le Maire,  
Éric GOBERT

